

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR UN SPECTACLE PYROTHECNIQUE.

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique pour le tir d'un feu d'artifice du 21 décembre 2024, organisé sur son territoire par la ville de Fouesnant, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2024/408 du 17 décembre 2024.

ARTICLE 2 : L'accès piéton situé entre le parking de kerourgué et la rue des îles sera interdit à la circulation des piétons, et ce, le samedi 21 décembre 2024 de **08 heures 00 à 20 heures 00**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur le parking de Kerourgué le samedi 21 décembre 2024 de **08 heures 00 à 20 heures 00**. Cet emplacement sera strictement réservé aux matériels et équipements des artificiers en charge du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits parking de la place du General De Gaulle, le samedi 21 décembre 2024 dès **08 heures jusqu'à 20 heures 00**.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits rue de Kérougué de l'intersection avec la rue des écoles jusqu'à l'intersection avec la rue Ar Mor. Deux aménagements de voirie seront installés, le premier au moyen de 6 blocs de béton et d'une barrière métallique chaînée à l'intersection de la rue des écoles avec la rue de Kérougué. Le second au moyen de 5 blocs de béton et d'une barrière métallique chaînée à l'intersection de la rue de Kérougué avec celle de la rue de Cornouaille, et ce, le 21 décembre 2024 de **08 heures 00 à 20 heures 00**.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera interdite rue de Kérougué de l'intersection avec la rue des écoles jusqu'à l'intersection avec la rue Ar Mor, le samedi 21 décembre 2024 de **14 heures 00 à 20 heures 00**.

ARTICLE 7 : Le parvis de la mairie sera interdit au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, il sera également interdit pour les piétons d'y accéder ou de s'y arrêter, et ce, le samedi 21 décembre 2024 de **08 heures 00 à 20 heures 00**.

ARTICLE 8 : L'esplanade du pôle associatif de Kérougué sera interdite d'accès pour le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature ainsi que l'accès piéton passant derrière les garages et la longère qui sera également interdit le 21 décembre 2024 de **08 heures 00 à 20 heures 00**.

ARTICLE 9 : La venelle piétonne reliant la cantine scolaire au magasin à l'enseigne « bulle déco » sera interdite à la circulation des piétons, le samedi 21 décembre 2024 de **14 heures 00 à 20 heures 00**.

ARTICLE 10 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Ar Mor au droit de l'agence du crédit agricole jusqu'à l'intersection de la rue de Kérougué le 21 décembre 2024 de **08 heures 00 à 20 heures 00**.

ARTICLE 11 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature ainsi que la circulation ou l'arrêt des piétons seront interdits sur la placette située à l'Est de la mairie. Un bloc de béton sera installé sur le passage piéton situé au droit de la cave « au raisin malté » et un second bloc de béton sera installé sur la venelle entre l'agence du crédit agricole et l'agence de la BNP, et ce, le 21 décembre 2024 à partir de **08 heures 00 jusqu'à 20 heures 00**.

ARTICLE 12 : Un barriérage de sécurité délimitera la zone de tir et sera strictement interdite au public durant les phases de montage et de tir du feu d'artifice. Elle débutera sa limite à l'angle du bâtiment des pompes funèbres, rue de Kérougué, jusqu'à la seconde travée du parking du Général De Gaulle, avec un retour jusqu'à la façade Ouest de la mairie, et ce, le 21 septembre 2024 à partir de **08 heures 00 jusqu'à 20 heures 00**.

ARTICLE 13 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits, rue de Cornouaille de l'intersection avec Parc Lann jusqu'à l'intersection avec la Place de l'église.

ARTICLE 14 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place.

ARTICLE 15 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 17 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
 - et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des Ateliers Communaux,
 - Service Communication de la ville de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 20/12/2024

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

